

GE_GERICHTE ATAS/1201/2012 vom 2. Oktober 2012

GE Cour de justice, 2012-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1201_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1201/2012 du 2 octobre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1201/2012 del 2 ottobre 2012

Erwägungen

E. 0

fr. Produit de la fortune

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 7 15). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le régime des prestations complémentaires de l'AVS/AI. Ses dispositions s'appliquent aux prestations versées par les cantons en vertu du chapitre 1a, à moins que la LPC n'y déroge expressément (cf. art. 1

A/1532/2012 - 9/15 - al. 1 LPC). Sur le plan cantonal, l'art. 1A LPCC prévoit qu'en cas de silence de la loi, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie. Les faits déterminants étant survenus postérieurement au 1er janvier 2003, la LPGA est applicable (ATF 130 V 446 consid. 1 et ATF 129 V 4 consid. 1.2). Les dispositions de la novelle du 6 octobre 2006 modifiant la LPC et de celle du 13 décembre 2007 modifiant la LPCC, entrées en vigueur le 1er janvier 2008 (RO 2007 6068), sont régies par le même principe et sont donc applicables pour le calcul des prestations postérieures au 31 décembre 2007, comme c'est le cas en l'espèce.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 3.1

et 3.1.1). Aussi, les organes d'exécution en matière de prestations complémentaires ne sont-ils pas fondés à se prévaloir d'un manque de connaissances spécialisées pour écarter d'emblée toute mesure d'instruction au sujet de l'état de santé d'une personne (arrêt 8C_172/2007 du 6 février 2008, consid. 7.2). Dans l'arrêt 8C_172/2007 précité, le Tribunal

fédéral s'est prononcé sur la valeur probante d'un rapport établi par le médecin traitant de l'épouse d'un bénéficiaire de prestations complémentaires et produit par celui-ci à l'appui de son opposition à une décision par laquelle des prestations avaient été calculées compte tenu d'un revenu hypothétique annuel de 11'746 fr. Il a jugé que dans le cas particulier, ce rapport médical contenait tous les renseignements nécessaires pour se prononcer au sujet de la capacité de travail de l'intéressée. En effet, ce document indiquait les différentes affections, en particulier celles qui avaient une incidence sur la capacité de travail, et précisait la durée de travail exigible. En outre, il contenait un pronostic sur l'évolution des affections, ainsi que les facteurs personnels susceptibles d'influencer les possibilités de l'intéressée de retrouver un emploi (arrêt 8C_172/2007 précité, consid. 8; ATF du 14 mars 2008 8C 68/2007).

E. 4

Le litige porte sur la prise en compte d'un gain potentiel de l'épouse du recourant dès le 1er septembre 2012.

E. 5

En vertu de l'art. 4 LPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPG) en Suisse ont droit à des prestations complémentaires, dès lors qu'elles ont droit, notamment, à une rente ou à une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité. Le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants (art. 9 al. 1 LPC). Les revenus déterminants au sens de l'art. 11 LPC comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière ainsi que les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (art. 11 al. 1 let. b et d LPC). S'y ajoute un quinzième de la fortune nette pour les bénéficiaires de rentes de l'assurance-invalidité, dans la mesure où elle dépasse 40'000 fr. pour les couples (art. 11 al. 1 let. c LPC). Sont également comprises dans les revenus déterminants les ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (art. 11 al. 1 let. g LPC). Cette disposition, qui reprend le libellé de l'ancien art. 3c al. 1 let. g LPC, est directement applicable lorsque l'épouse d'un bénéficiaire s'abstient de mettre en valeur sa capacité de gain, alors qu'elle pourrait se voir obligée d'exercer une activité lucrative en vertu de l'art. 163 CC (ATF 117 V 291 consid. 3b; VSI 2001 p. 127 consid. 1b).

E. 6

S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 4 LPCC prévoit qu'ont droit aux prestations les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale (ci-après : RMCAS) applicable, le montant de la prestation complémentaire correspondant à la différence entre le RMCAS et le revenu déterminant du requérant (art. 15 al. 1 LPCC). Le revenu déterminant au sens de l'art. 5 LPCC est calculé conformément

A/1532/2012 - 10/15 - aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant quelques adaptations. Quant au gain hypothétique du conjoint du bénéficiaire des prestations, les considérations qui seront développées ci-dessous en matière de prestations fédérales s'appliquent mutatis mutandis, les principes valables en droit cantonal étant les mêmes que ceux qui s'appliquent en la matière en droit fédéral (ATAS/1473/2009, du 26 novembre 2009 ; ATAS/845/2005 du 5 novembre 2005).

E. 7

a) Il appartient à l'administration ou, en cas de recours, au juge des assurances sociales d'examiner si l'on peut exiger du conjoint qu'il exerce une activité lucrative ou l'étende et, le cas échéant, de fixer le salaire qu'il pourrait en retirer en faisant preuve de bonne volonté. Pour ce faire, il y a lieu d'appliquer à titre préalable les principes du droit de la famille, compte tenu des circonstances du cas d'espèce (ATF 117 V 292 consid. 3c; VSI 2001 p. 126 consid. 1b). Les critères décisifs auront notamment trait à l'âge de la personne, à son état de santé, à ses connaissances linguistiques, à sa formation professionnelle, à l'activité exercée jusqu'ici, au marché de l'emploi, et le cas échéant, au temps plus ou moins long pendant lequel elle aura été éloignée de la vie professionnelle (ATF 134 V 53 consid. 4.1 et ATF 117 V 290 consid. 3a; VSI 2001 p. 126 consid. 1b, SVR 2007 EL n° 1 p. 1 et RDT 2005 p. 127). b) En ce qui concerne le critère de la mise en valeur de la capacité de gain sur le marché de l'emploi, le Tribunal fédéral des assurances a considéré qu'il importe de savoir si et à quelles conditions le conjoint du bénéficiaire de prestations est en mesure de trouver un travail. A cet égard, il faut prendre en considération, d'une part, l'offre des emplois vacants appropriés et, d'autre part, le nombre de personnes recherchant un travail (ATFA non publié P 2/99 du 9 décembre 1999). Il y a lieu d'examiner concrètement la situation du marché du travail (ATFA non publiés 8C_655/2007 du 26 juin 2008, P 61/03 du 22 mars 2004, P 88/01 du 8 octobre 2002 et P 18/02 du 9 juillet 2002). Il faut tenir compte du fait qu'après un long éloignement de la vie professionnelle, une intégration complète dans le marché du travail n'est plus possible après un certain âge. Il est actuellement admis qu'un retour dans le monde du travail est possible aussi pour des femmes de plus de 50 ans, qui n'ont pas d'enfants mineurs à charge, seul un revenu minimum étant toutefois réalisable en pareille hypothèse (VSI 2/2001 p. 126 consid. 1c; ATFA non publié P 2/06 du 18 août 2006 consid. 1.2; ATF 137 III 102). c) L'obligation faite à la femme d'exercer une activité lucrative s'impose en particulier lorsque l'époux n'est pas en mesure de le faire à raison de son invalidité parce qu'il incombe à chacun de contribuer à l'entretien et aux charges du ménage. Dès lors que l'épouse y renonce, il y a lieu de prendre en compte un revenu hypothétique (ATFA non publié P 40/03 du 9 février 2005 consid. 4.2). Il importe également, lors de la fixation d'un revenu hypothétique, de tenir compte du fait que

A/1532/2012 - 11/15 - la reprise – ou l'extension – d'une activité lucrative exige une période d'adaptation, et qu'après une longue absence de la vie professionnelle, une pleine intégration sur le marché de l'emploi n'est plus possible à partir d'un certain âge. Les principes prévus en matière d'entretien après le divorce sont aussi pertinents à cet égard. Ainsi tient-on compte, dans le cadre de la fixation d'une contribution d'entretien, de la nécessité éventuelle d'une insertion ou réinsertion professionnelle (art. 125 al. 2 let. ch. 7 CC). Dans la pratique, cela se traduit régulièrement sous la forme de contributions d'entretien limitées dans le temps ou dégressives (ATF 115 II 431 consid. 5 et ATF 114 II 303 consid. 3d ainsi que les références). Sous l'angle du calcul des prestations complémentaires, les principes évoqués supra peuvent être mis en œuvre, s'agissant de la reprise ou de l'extension d'une activité lucrative, par l'octroi à la personne concernée d'une période – réaliste – d'adaptation, avant d'envisager la prise en compte d'un revenu hypothétique (VSI 2/2001 p. 126 consid. 1b). d) La jurisprudence sur la force obligatoire de l'évaluation de l'invalidité par les organes de l'assurance-invalidité ne s'applique qu'à la condition que ceux-ci aient eu à se prononcer sur le cas et que l'intéressé ait été qualifié de personne partiellement invalide par une décision entrée en force. Mais même dans ce cas, les organes d'exécution en matière de prestations complémentaires doivent se prononcer de

manière autonome sur l'état de santé de l'intéressé lorsque est invoquée une modification intervenue depuis l'entrée en force du prononcé de l'assurance- invalidité (arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 6/04 du 4 avril 2005, consid.

E. 8

a) Selon l'art. 43 LPGA, l'assureur examine les demandes, prend d'office les mesures d'instruction nécessaires et recueille les renseignements dont il a besoin. Les renseignements donnés oralement doivent être consignés par écrit (al. 1). L'assuré doit se soumettre à des examens médicaux ou techniques si ceux-ci sont

A/1532/2012 - 12/15 - nécessaires à l'appréciation du cas et qu'ils peuvent être raisonnablement exigés (al. 2). Si l'assuré ou d'autres requérants refusent de manière inexcusable de se conformer à leur obligation de renseigner ou de collaborer à l'instruction, l'assureur peut se prononcer en l'état du dossier ou clore l'instruction et décider de ne pas entrer en matière. Il doit leur avoir adressé une mise en demeure écrite les avertissant des conséquences juridiques et leur impartissant un délai de réflexion convenable (al. 3). Selon l'art. 5B de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance- vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPFC; J 7 10), si l'intéressé refuse de manière inexcusable de se conformer à son obligation de renseigner ou de collaborer à l'instruction de son dossier, le service peut se prononcer en l'état du dossier ou clore l'instruction et décider de ne pas entrer en matière (al. 19). Le refus de collaborer ou de fournir les renseignements nécessaires peut entraîner la suspension du versement des prestations (al. 2). Préalablement, le service adresse à l'intéressé une mise en demeure écrite, l'avertissant des conséquences juridiques et lui impartissant un délai de réflexion convenable (al. 3). En cas de suspension du versement des prestations, le service notifie une décision formelle (al. 4). b) Selon l'art. 11 du règlement d'application de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 25 juin 1999 (RPCC ; RS J 7 15.01), le service peut rejeter la demande lorsque les renseignements exigés par les dispositions légales et réglementaires ne sont pas fournis.

E. 9

En l'espèce, l'intimé a admis, sur la base des certificats médicaux versés au dossier, que l'épouse du recourant ne se trouvait pas en mesure de mettre sa capacité de gain à contribution, à compter du 1er septembre 2011. Compte tenu des circonstances, il a considéré qu'il se justifiait de différer la prise en compte du revenu hypothétique de l'épouse au 1er septembre 2012. Pour sa part, le recourant a contesté que l'intimé prenne en compte un gain potentiel pour son épouse dès le 1er septembre 2012, aucun document médical ne permettant de conclure, qu'à cette date, elle pourrait mettre sa capacité de gain à profit. Invité à se déterminer, le SPC a expliqué qu'il ne pouvait pas partir de l'idée que l'épouse du recourant ne recouvrerait jamais sa capacité de travail, même partielle, étant notamment précisé que l'OAI avait retenu une pleine capacité de travail dans toute activité et depuis toujours. La question de la détermination du degré d'invalidité de l'épouse du recourant était d'ailleurs pendante devant la Cour de céans. Dans cette mesure, il se justifiait de réévaluer la situation au 1er septembre 2012 et de déterminer si, à cette date, un revenu hypothétique pour l'épouse pouvait être intégré au calcul des prestations complémentaires du recourant.

A/1532/2012 - 13/15 -

E. 10

De l'avis de la Cour, il est vrai que la formulation initiale du SPC selon laquelle il différerait la prise en compte du revenu hypothétique au 1er septembre 2012 n'était pas très heureuse, en ce sens qu'elle laissait penser qu'un gain potentiel serait retenu à partir du 1er septembre 2012, sans autre forme de procès. D'après les explications de l'intimé, avant de prendre en compte un éventuel gain potentiel, il entendait bien revoir la capacité de travail de l'épouse du recourant, en instruisant sa situation effective, c'est-à-dire notamment son état de santé, son âge et son expérience professionnelle. L'intimé procéderait ainsi à une révision du droit aux prestations complémentaires.

E. 11

Il apparaît que l'intimé, avant même que la Cour de céans ne statue sur l'issue du présent litige, a rendu une nouvelle décision sur la question du gain hypothétique de l'épouse, le 22 août 2012. Cette façon de procéder est contestable, en ce sens que l'intimé a agi de façon pour le moins prématurée sans attendre l'arrêt de la Cour de céans. À cet égard, la Cour rappellera que lorsque l'organe d'exécution constate, sur la base des éléments du recours, que la décision attaquée ou la décision sur opposition est erronée en tout ou en partie, il la modifie au plus tard jusqu'à l'envoi de son préavis au recours (voir l'art. 53, al. 3, LPGA) et en rend une nouvelle (litispendante). La nouvelle décision, sujette à recours, doit être notifiée aux parties, puis être portée à la connaissance de l'autorité de recours. L'opposition ne peut être formée contre cette décision. La nouvelle décision ne met d'ailleurs fin au litige que dans la mesure où elle correspond aux conclusions du recourant. Si celui-ci n'obtient pas en tous points satisfaction, l'autorité saisie doit entrer en matière sur le recours sans que l'assuré ne doive attaquer le nouvel acte administratif. Si la nouvelle décision entraîne une «réformatio in peius» au détriment de l'assuré, elle prend obligatoirement le caractère d'une requête et doit être présentée comme telle au juge (TFA du 5 décembre 1991, RCC 1992, p. 122, cons. 2; TFA du 16 mars 1994, 120 V 94, cons. 5; TFA du 9 mai 1994, VSI 1994 p. 28 in Circulaire sur le contentieux dans l'AVS, l'AI, les APG et les PC du 1er janvier 2008, n°2040 et 2041). En l'occurrence, la nouvelle décision du 22 août 2012 ne vient rien changer à la situation du recourant, si ce n'est que le dossier - et en particulier la capacité de gain de son épouse - sera réexaminé d'ici à février 2013 au lieu de l'être en septembre 2012. En effet, le SPC, dans sa nouvelle décision, a confirmé ne pas retenir un revenu potentiel pour l'épouse du recourant, considérant que son état de santé ne lui permettait pas de reprendre le travail.

E. 12

La seule décision litigieuse en l'espèce est donc celle sur opposition du 23 avril 2012, elle-même relative aux décisions des 27 octobre et 25 novembre 2011. À cet égard, la Cour de céans relèvera qu'elle peine à comprendre pourquoi le SPC a rendu deux décisions, les 27 octobre et 25 novembre 2011, ne tenant pas compte des modifications pourtant dûment documentées par le recourant dès le mois d'août

A/1532/2012 - 14/15 - 2011. En effet, dans sa première décision du 27 octobre 2011, l'intimé n'a pris en compte aucune de ces modifications - loyer et salaire de l'épouse du recourant - et, dans la seconde, il s'est contenté de rectifier le salaire effectif de l'épouse entre le 1er janvier et le 30 novembre 2010, sans se soucier de la période subséquente. Quoi qu'il en soit, la décision litigieuse pose la seule question de savoir si un gain potentiel de l'épouse du recourant devait être retenu à partir du 1er septembre 2011 ou non. Elle ne concluait pas qu'un tel gain serait inévitablement pris en compte dès cette date ni au 1er

septembre 2012 d'ailleurs. Cette problématique n'avait fait l'objet d'aucune décision formelle, étant rappelé qu'en septembre 2011, l'intimé avait seulement annoncé qu'elle procéderait à un réexamen ponctuel du droit, la première fois au 1er septembre 2012, en tenant notamment compte d'un gain hypothétique, dans la seule hypothèse où l'instruction du dossier le justifiait. Dans sa décision du 22 août 2012, l'intimé a d'ailleurs procédé de la même façon, en annonçant un nouvel examen de l'état de santé de l'épouse du recourant d'ici au mois de février 2013. Il appert que, par rapport à la décision du 23 avril 2012, le recourant n'a pas d'intérêt actuel digne de protection à agir contre le fait qu'un gain potentiel serait éventuellement pris en compte pour son épouse dès le 1er septembre 2012. Sa contestation est dès lors prématurée.

E. 13

Faute d'intérêt actuel digne de protection, le recours est irrecevable.

A/1532/2012 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Déclare le recours irrecevable. 2. Dit que la procédure est gratuite. 3. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Nathalie LOCHER

La présidente

Doris GALEAZZI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.